

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1423
correspondant au 21 octobre 2002 portant
classement des postes supérieurs des centres
culturels algériens à l'étranger.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

La ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 98-154 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs et d'encadrement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1422 correspondant au 13 février 2002 fixant l'organisation interne des centres culturels algériens à l'étranger ;

Arrêtem :

Article 1er. — Les centres culturels algériens à l'étranger sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Centres culturels algériens à l'étranger	1	A	4	840

Art. 2. — Les postes supérieurs des centres culturels algériens à l'étranger classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, comme suit :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODES DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Directeur du centre	A	4	N	840	/	Décret
Secrétaire général du centre	A	4	N'	714	Administrateur principal ou grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de service	A	4	N-1	672	Administrateur ou grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.	Décision du directeur du centre